

**1. Avant-propos**

L'objet de ce document est de préciser des critères, qu'ils soient ou non mathématiques, qui préservent la nécessaire souplesse de l'évaluation. Partant de notre expérience des jurys de l'ESAS, nous pensons que la souveraineté et la collégialité du jury sont les valeurs premières qui permettent de prendre en considération l'ensemble des caractéristiques de chaque étudiant(e).

**2. Réussite de plein droit du programme d'études annuel**

L'étudiant réussit de plein droit s'il remplit la condition suivante:

**Avoir obtenu au moins 50% des points à chaque unité d'enseignement.**

**3. Réussite après délibération du jury**

Le jury est souverain et peut prononcer la réussite du programme d'études annuel de l'étudiant (ou d'une UE) après délibération, quand bien même la condition de réussite de plein droit ne serait pas remplie.

*En première session : Avoir obtenu au moins 50% des points à chaque unité d'enseignement.*

*En seconde session : Avoir obtenu au moins 50% des points à chaque unité d'enseignement ou se trouver dans une des situations suivantes:*

<b>SITUATIONS</b>	<b>NOMBRE D'UE EN ECHEC</b>	<b>COMPOSITION UE</b>	<b>NATURE DE L'ECHEC</b>	<b>DECISION</b>	<b>REMARQUE</b>
<i>EN BLOC 3, année diplômante</i>	<i>1 ECHEC</i>	<i>1 seule AA</i>	<i>Note de l'UE &gt;= 9/20</i>	<i>L'étudiant réussit</i>	<i>EXCEPTE AIP – TFE - déontologie</i>
<i>EN BLOC 3, année diplômante</i>	<i>1 ECHEC</i>	<i>Plusieurs AA</i>	<i>Note de l'UE &gt;= 9/20</i>	<i>L'étudiant réussit</i>	<i>EXCEPTE AIP – TFE- déontologie</i>

Le jury, souverain, analyse les situations et peut décider de la réussite du programme annuel de l'étudiant, en se fondant, entre autres, sur:

- Les bons résultats obtenus par l'étudiant sur l'ensemble de son parcours qui témoignent de l'acquisition des compétences visées;

- Le caractère “accidentel” d’un échec peut être un motif pour autant que celui-ci soit:
  - constaté par une incohérence avec les résultats antérieurs de l’étudiant,
  - ne soit pas la conséquence d’un non investissement dans l’UE ou dans une AA qui la compose,
  - un élément isolé dans le parcours de l’étudiant.

Lorsque la réussite du programme de l’étudiant est prononcée, toutes les UE qui en font partie sont considérées comme définitivement acquises.

Si le programme annuel de l’étudiant n’est pas validé et dans des circonstances exceptionnelles, le jury de délibération peut décider de valider une unité d’enseignement pour laquelle l’étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20. Il doit alors motiver sa décision. Exception faite pour les UE de méthodologie et de pratique : 1/7, 2/6, 2/7, 3/3, 3/7 dont l’échec entraîne automatiquement la non réussite de l’étudiant.

#### **4. Les activités non remédiables**

**Activités d’apprentissage non remédiables sont :**

- UE 1/7 : les activités d’apprentissages : stage et les SAP
- UE 2/6 : AIP2 (SAP – stages – SI)
- UE 3/3 : AIP3 (SAP – stages – SI)

**Raison impérative** : temps insuffisant pour réaliser le stage et impossibilité d’assurer un encadrement pédagogique pendant les vacances

#### **5. Report de cotes à l’intérieur d’une UE échouée, d’une session à l’autre ou d’une année à l’autre (même cursus et au sein de HELMo uniquement)**

Si une UE en échec est constituée de plusieurs cotes dans des activités d’apprentissage et à moins que les modalités d’évaluation de l’UE reprises dans la fiche descriptive n’en disposent autrement, les cotes de 10/20 ou plus obtenues dans une ou plusieurs activités d’apprentissage sont reportées d’une session à l’autre.

Une UE réussie ne peut être représentée.

#### **6. Pratique de l’arrondi**

La pratique de l’arrondi concerne **uniquement la note des activités d’apprentissage** et non de l’UE : toute note supérieure à 9,5/20 sera automatiquement arrondie à 10/20.

#### **7. Modalités de calcul pour l’attribution de la mention en fin de cycle**

Le jury détermine la mention éventuelle **sur base de l’ensemble des enseignements suivis en cours du cycle.**

**La moyenne générale de cycle est pondérée comme suit:** 20% en B1, 30% en B2 et 50% en B3.

L’attribution de la mention se fait comme suit :

- A partir de 89% : La Plus Grande Distinction
- A partir de 79% : Grande distinction
- A partir de 69% : Distinction
- A partir de 59% : Satisfaction
- En dessous de 59% : Sans mention

Le jury se réserve le droit d'accorder une de ces mentions même lorsque le seuil des points n'est pas atteint, si l'étudiant(e) est admis(e) de plein droit ou après délibération. Les motivations correspondantes à l'octroi d'une **mention supérieure après délibération** peuvent par exemple être les suivantes :

1. Participation/implication aux activités d'enseignement ;
2. Pourcentage proche ;
3. Résultats remarquables dans le cadre d'une activité d'enseignement ;
4. Qualité et/ou originalité d'un projet (en ce compris le TFE) ;
5. Investissement dans les organes de structure de la Haute Ecole.